

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 04 MAR. 2014

Le Chef de service

à

Directeur général de la Calédonienne des eaux
13 rue Edmond Harbulot – PK6
BP 812
98845 Nouméa Cedex

Objet : ouvrage de traitement des eaux usées de Yahoué, commune du Mont-Dore
N/référence : courrier n° 2013-37949/DENV du 3 décembre 2013
V/référence : courrier du 17 janvier 2014

Monsieur le directeur,

Par courrier cité en référence, vous avez adressé à la direction de l'environnement un dossier en réponse au compte rendu d'inspection réalisée le 5 novembre 2013 sur l'ouvrage de traitement des eaux usées de Yahoué.

Néanmoins, je vous remercie de prendre en compte les remarques de l'inspecteur ICPE suivantes et de bien vouloir me communiquer, dans les plus brefs délais, les compléments d'informations nécessaires :

- point 2 : les résultats des contrôles ne sont pas présentés sous forme d'une synthèse comme demandé. Il s'agit de données brutes pour lesquelles aucune interprétation n'est fournie. Par ailleurs, le bilan des déchets produits annuellement n'a pas été communiqué ;
- point 5 : il ne s'agit pas d'un problème de contenance des containers qui a été observé mais un problème de dimensions. En effet, un des containers était trop étroit par rapport au conduit d'évacuation des refus de dégrillage occasionnant des risques de débordement (Cf. photo n°2 du compte rendu d'inspection : coulures sur les parois externes du container de gauche) ;
- point 7 : la justification d'absence de réalisation d'exercice incendie apportée n'est pas suffisante. Il convient de préciser les mesures alternatives mises en œuvre pour garantir en cas d'incendie la sécurité de l'ouvrage, des personnes et des installations voisines ;
- point 8 : le tableau faisant état des débordements n'est pas fourni en pièce jointe comme indiqué. Par ailleurs, la mise en place d'un dispositif de comptabilisation des volumes du trop-plein du poste de relèvement d'entrée sera étudié compte tenu du rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel ;
- point 9 : la photographie transmise ne permet pas de visualiser, globalement, le point de rejet dans le milieu récepteur ainsi que l'état de ce dernier. Une photographie avec un angle de vue plus large du milieu sera transmise afin de pouvoir apprécier le respect des prescriptions ;

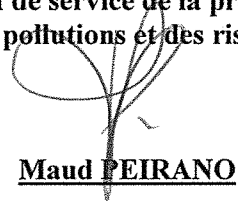
N° 2014-5831/DENV

- point 11 : aucune information n'est apportée sur la qualité de la structure intérieure du clarificateur de l'ancienne filière ;
- point 12 : les résultats d'analyse fournis ne font pas apparaître les valeurs en phosphates des eaux traitées contrairement à ce qui est indiqué ;
- point 13 : la date de transmission du manuel d'autosurveillance à la Ville de Nouméa sera confirmée (15/01/13 ou janvier 2014) ;
- point 14 : une mise à jour du plan des installations sera transmise compte tenu des travaux effectués.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement (téléphone : 20.34.35) qui reste disponible pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO